

## **CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES VACATAIRES D'ENSEIGNEMENT**

### **Références :**

- Décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturels et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.
- Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur modifié.
- Arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires modifié par bulletin officiel.

Conformément au décret 87-889 du 29 octobre 1987 modifié, relatif aux conditions de recrutement et d'emploi vacataires référencé ci-dessus, il existe deux catégories de personnels pouvant effectuer des vacances d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur :

### **1) Les chargés d'enseignement vacataires (CEV) :**

Ils sont définis par l'article 2 du décret n°87-889 du 27 octobre 1987 modifié comme : « [...] des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale». Ils peuvent dispenser des cours, des travaux dirigés ou des travaux pratiques.

Cette dernière consiste en :

- la direction d'une entreprise
- une activité salariée d'au moins 900 heures par an (300 heures par an pour les salariés exerçant une activité de formateur)
- une activité non salariée (**avoir 3 ans minimum d'ancienneté**) à la condition que l'intéressé soit assujéti à la Contribution Economique Territoriale ou la Cotisation Foncière des Entreprises ou bien qu'il justifie de 3 années de revenus réguliers (y compris auto-entrepreneur) annuels au moins égaux au RSA 6 441€.

Nombre d'heures maximum autorisées : **187 heures équivalents TD pour l'année universitaire ou 96 HETD** si c'est un fonctionnaire mentionné à l'article 25-1 de la Loi n°82-610 du 15 juillet 1982 c'est-à-dire un fonctionnaire détaché et mis à disposition ou délégué auprès d'une entreprise ou d'un organisme concourant à la valorisation de la recherche.

**N.B. : Si les chargés d'enseignement vacataires perdent leur activité professionnelle principale, ils peuvent néanmoins continuer leur fonction d'enseignement pour une durée maximale d'un an.**

### **2) Les agents temporaires vacataires (ATV) :**

Ils sont définis par l'article 3 du décret n°87-889 du 27 octobre 1987 modifié. Ils ne peuvent dispenser que des travaux dirigés ou des travaux pratiques. Il est interdit pour les ATV d'effectuer des cours magistraux.

Ce sont :

- des étudiants **en vue de la préparation d'un diplôme de troisième cycle (Doctorat)**.
- des retraités âgés de **moins de 67 ans au premier jour des cours**, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leur fonction une **activité professionnelle principale extérieure à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne**.

Nombre d'heures maximum autorisées : **96 heures TD pour l'année universitaire**.

Les doctorants contractuels **sans mission d'enseignement ou ayant une mission d'enseignement inférieur à 64h** (sans dépassement des 64h) peuvent effectuer des vacances d'enseignement.

**Les catégories de personnels ne pouvant pas effectuer de vacances d'enseignement :**

- Les ATER (article 10 du décret n°88-654 du 7 mai 1988)
- Les doctorants contractuels bénéficiaires d'un contrat doctoral relevant du décret 2009-464 du 23 avril 2009 (article 5)
- Les doctorants contractuels ayant une mission d'enseignement de 64h (Article 5-1 du nouveau décret 2016-1173 du 29 Août 2016)
- Les chargés d'enseignement vacataires ayant perdu leur emploi depuis plus 1 an
- Les demandeurs d'emploi
- Les assistants de justice
- Les retraités de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Les agents de + de 67 ans
- Les enseignants bénéficiant d'une décharge de service ou d'enseignement sauf décharge syndicale
- Les enseignants bénéficiant d'un CRCT sur l'année universitaire
- Les étudiants bénéficiant d'un contrat étudiant régi par le décret de 2007
- Les personnes n'ayant pas d'activité principale rémunérée.

**REMUNERATION :**

Selon le taux réglementaire fixé par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires - Au 1er février 2019 (B.O. n°25 du 13/07/2019) :

Cours Magistraux (CM) : 62,09 €

Travaux dirigés (TD) : 41,41 €

**Qu'en est-il en cas d'absence de l'intervenant pour maladie ou empêchement ?**

Seules les heures effectivement réalisées sont payées. Le vacataire d'enseignement devra veiller à rattraper les cours non effectués. Autrement les heures non réalisées du service de l'intervenant ne seront pas payés.

**Frais liés à la vacation d'enseignement**

Pas de prise en charge des frais de déplacement ni de déjeuner.

Seuls les intervenants en M2 dont le directeur du parcours en aura fait la proposition pourront éventuellement bénéficier d'une prise en charge de certains frais.

**Paiement**

**Dès lors que l'enseignement est terminé, l'EES adressera alors un état liquidatif des services d'enseignement attestant du service fait au vacataire pour signature.** Cet état, une fois signé, devra être retourné par voie postale à la composante d'intervention qui se chargera de la transmettre à la DRH pour permettre la mise en paiement des heures réalisées. Le paiement interviendra au minimum 2 mois après réception de ce document signé.